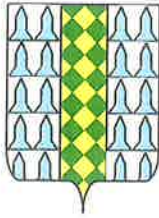


DEPARTEMENT DU GARD



Mairie de MONTCLUS
4 Rue Neuve
30630

**COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU
VENDREDI 20 MARS 2026 À 17H30**

Tél. : 04 66 82 25 73
Email : mairie@village-montclus.fr

ORDRE DU JOUR DU CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 20 MARS 2026 À 17H30

01 -	Election du Maire
02 -	Détermination du nombre d'adjoints au Maire
03 -	Election des Adjoints
04 -	Lecture et remise de la Charte de l'Elu Local
05 -	Délégations consenties au Maire
06 -	Indemnités du Maire et des Adjoints
07 -	Désignation des membres des diverses commissions : Appels d'Offres, Finances, PCS (Plan Communal de Sauvegarde), Ecoles primaires titulaires et suppléants
08 -	Désignation des délégués : CNAS (Comité National d'Action Sociale)
09 -	Désignation du correspondant défense
10 -	Désignation des délégués au SMEG (Syndicat Mixte d'Electricité du Gard)
11 -	Désignation des délégués au SIIG (Syndicat Intercommunal d'Informations Géographiques)
12 -	Désignation des délégués au SIVU (Syndicat Intercommunal à Vocation Unique)
13 -	Désignation des délégués au PNR (Parc Naturel Régional)
14 -	Désignation des délégués aux Plus Beaux Villages de France
15 -	Désignation des délégués aux Communes et Collectivités Forestières

Le Conseil Municipal de la Commune de MONTCLUS s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur TRICHOT Benoit, Maire, qui ouvre la séance, et suivant la convocation qui lui a été adressée le 16.03.2026.

Noms des élus	Présents	Absents	Représentés par
Benoit TRICHOT	X		
Christine STURBAUT	X		
Jean-Louis BRUGUIER	X		
Lola VALENTE	X		
Xavier BROWAEYS	X		
Delphine ODDON	X		
Serge KOX	X		
Fabienne CHEIREZY	X		
Francis GARY	X		
Stéphanie PEROLLET			Benoit TRICHOT
David FAURE			Jean-Louis BRUGUIER

Le Conseil Municipal réuni à l'unanimité de ses membres en exercice a, conformément aux dispositions de l'article L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, désigné M. Jean-Louis BRUGUIER pour remplir la fonction de secrétaire de séance.

Le Maire informe le Conseil Municipal qu'il y a lieu d'ajouter l'approbation du PV du dernier conseil municipal.

Le Maire informe le Conseil Municipal qu'il y a lieu de supprimer le point n° 7 correspondant à la désignation du représentant à l'Agglomération du Gard Rhodanien, en effet, pour les communes de moins de 1000 habitants, il est prévu que les conseillers communautaires soient désignés automatiquement et suivant l'ordre du tableau après qu'aient été élus le Maire et les Adjointes.

Le Maire est donc membre de droit sans qu'il y ait lieu de recourir à un vote du conseil municipal.

Le PV du 02 .03.2026 est approuvé à l'unanimité.

01 - DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20.03.2026 N° 01

Élu rapporteur : M. BROWAEYS Xavier

Objet : Délibération n° 01 – Election du Maire

Le plus âgé des membres du Conseil Municipal Monsieur BROWAEYS Xavier, a procédé à l'appel nominal des membres du Conseil.

Monsieur le Président rappelle l'objet de la séance qui est l'élection du Maire.

Après un appel de candidatures, Monsieur Benoit TRICHOT se porte candidat.
Il est procédé au vote à bulletins secrets. Après dépouillement :

Les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins	11
- Bulletins blancs ou nuls	0
- Abstentions	0
- Benoit TRICHOT	11

Est élu Maire M. Benoit TRICHOT

02 - DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20.03.2026 N° 02

Élu rapporteur : M. Benoit TRICHOT

Objet : Délibération n° 02 – Détermination du nombre d'Adjointes au Maire

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2122-2 à L2122-12

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de délibérer sur le nombre d'adjointes à élire, dans les limites autorisées, sachant que le nombre maximum d'adjointes ne peut pas excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, arrondi à l'entier inférieur.

L'effectif légal du conseil municipal de Montclus étant de 11 membres, le nombre maximum d'adjointes au maire est de 3.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Fixe le nombre d'adjointes au Maire à 3 ;
- Charge Monsieur le Maire de transmettre la présente délibération à Monsieur le Préfet du Gard.

Le Maire de Montclus certifie conforme le caractère exécutoire de la présente délibération.

03 - DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20.03.2026 N° 03

Élu rapporteur : M. Benoit TRICHOT

Objet : Délibération n° 03 – Elections des Adjointes

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-7-2,

Vu la délibération du 20/03/2026 fixant le nombre d'adjoints à 3,

Considérant que les adjoints sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du Conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Monsieur le Maire demande s'il y a des candidats.

Monsieur le Maire présente une liste composée de :

- 1^{er} Adjoint M. Jean-Louis BRUGUIER
- 2^{ème} Adjointe Mme Christine STURBAUT
- 3^{ème} Adjoint M. Xavier BROWAEYS

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1^{er} tour de scrutin

Nombre de bulletins :	11
Bulletins blancs ou nuls :	0
Nombre de suffrages exprimés :	11
Majorité absolue :	6

Ont obtenu la liste suivante 11 voix : M. Jean-Louis BRUGUIER / Mme Christine STURBAUT / M. Xavier BROWAEYS

Les candidats ayant obtenu la majorité absolue ont été proclamés adjoints.

Les intéressés ont déclaré accepter d'exercer ces fonctions.

04 - DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20.03.2026 N° 04

Élu rapporteur : M. Benoit TRICHOT

Objet : Délibération n° 04 – Lecture et remise de la Charte de l'Élu Local

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L1111-12 à L1111-14 et L2121-7,

Monsieur le maire donne lecture de la charte de l'élu local telle qu'elle est codifiée aux articles L1111-13 et L1111-14 du Code général des collectivités territoriales :

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres. Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local.

Charte de l'élu local : "Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le code général des collectivités territoriales (CGCT).

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le CGCT.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le CGCT.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13 du CGCT.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues".

Conformément à l'article L2121-7 du CGCT, Monsieur le Maire remet à chaque conseiller municipal, une copie de cette charte. Le Conseil Municipal,

- PREND ACTE de la lecture de la charte de l'élu local ;
- PREND ACTE de la remise à chaque conseiller municipal d'une copie de la charte de l'élu local ;
- CHARGE Monsieur le Maire de transmettre la présente à Monsieur le Préfet du Gard.

05 - DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20.03.2026 N° 05

Élu rapporteur : M. Benoit TRICHOT

Objet : Délibération n° 05 – Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal

M. le Maire expose que les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (Article L.2122-22) permettent au Conseil Municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

Article1 : Le Maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- 2° De fixer, dans les limites d'un montant de 2000,00 € par droit unitaire, les tarifs de droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- 3° De procéder, dans les limites d'un montant unitaire ou annuel de 300 000 euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres dans une limite de 209 000 euros H.T pour les marchés de fournitures et de services et de 300 000 € H.T pour les travaux ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600,00 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, commissaires de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 14° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal :
- Préemption sur toute la commune ;
- 15° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ; cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions ;
- 16° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000,00 euros par sinistre ;
- 17° De donner en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 18° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux,
- 19° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 400 000,00 euros par année civile ;
- 20° D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du code de l'urbanisme :
- Préemption sur toute la commune ;
- 21° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 suivants du code de l'urbanisme ;
- 22° De prendre les décisions mentionnées aux articles L 523-4 et L 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire communal ;
- 23° D'autoriser de renouveler les conventions avec les associations ;
- 24° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution des subventions.
- 25° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 1000 euros, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

Article 2 : Conformément à l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du Maire.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité par le conseil municipal.

06 - DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20.03.2026 N° 06

Élu rapporteur : M. Benoit TRICHOT

Objet : Délibération n° 06 – Indemnités du Maire et des Adjointes

Vu les articles L 2123-20 et suivants du CGCT autorisant le conseil municipal à verser des indemnités de fonction aux maires et aux adjoints ;

Vu l'article L 2123-20-1 du CGCT d'allouer à leur maire l'indemnité au taux maximal prévu par loi, sauf si le conseil municipal en décide autrement, à la demande du maire ;

Vu le décret n°2017-85 du 26 janvier 2017 portant modification du décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 20 mars 2026 portant élection du maire ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 20 mars 2026 portant élection des adjoints ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la nouvelle répartition des indemnités de fonction des élus ;

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité qu'à compter du 20/03/2026, le montant de l'indemnité est fixé au taux de l'indice brut terminal de l'échelle de la fonction publique soit 1027.

- Maire 28,1% de l'Indice 1027 : M. Benoit TRICHOT,
- 1° Adjoint : 10,89 % de l'indice 1027 : M. Jean-Louis BRUGUIER
- 2° Adjoint : 10,89 % de l'indice 1027 : Mme Christine STURBAUT
- 3° Adjoint : 10,89 % de l'indice 1027 : M. Xavier BROWAEYS

Les indemnités sont automatiquement revalorisées au cours du mandat en fonction de l'évolution de l'indice brut terminal de la fonction publique et de la valeur du point de l'indice.

07 - DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20.03.2026 N° 07

Élu rapporteur : M. Benoit TRICHOT

Objet : Délibération n° 07 – Désignation des membres des diverses commissions communales

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'à la suite de l'élection municipale du 15 mars 2026, il y a lieu de procéder au renouvellement des délégués de la commune appelés à siéger au sein des diverses commissions communales.

Il invite le Conseil Municipal, à procéder à ces désignations.

Sont désignés comme suit :

Appel d'Offres et Finances :

Titulaires : Benoit TRICHOT, Jean-Louis BRUGUIER, Christine STURBAUT, Xavier BROWAEYS, Serge KOX

Suppléants : David FAURE, Delphine ODDON

PCS (Plan Communal de Sauvegarde) :

Titulaires : Benoit TRICHOT, Serge KOX, Jean-Louis BRUGUIER, Lola VALENTE, Bruno VANDENBERGHE

Ecoles primaires :

Titulaire : Fabienne CHEIREZY ; Suppléante : Delphine ODDON

Ont été élus à l'unanimité et acceptent le mandat qui leur est confié.

08 - DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20.03.2026 N° 08

Élu rapporteur : M. Benoit TRICHOT

Objet : Délibération n° 08 – Désignation des délégués au CNAS

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'à la suite de l'élection municipale du 15 mars 2026, il y a lieu de procéder au renouvellement des délégués de la commune appelés à siéger au sein du CNAS.

Délégués : Serge KOX et Francis GARY

Déléguée des agents : Cécile BOCQUET

Ont été élus à l'unanimité et acceptent le mandat qui leur est confié.

09 - DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20.03.2026 N° 09

Élu rapporteur : M. Benoit TRICHOT

Objet : Délibération n° 09 – Désignation du Correspondant Défense

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'à la suite de l'élection municipale du 15 mars 2026, il y a lieu de procéder au renouvellement du Correspondant Défense.

Correspondant défense : Xavier BROWAEYS

A été élu à l'unanimité et accepte le mandat qui lui est confié.

10 - DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20.03.2026 N° 10

Élu rapporteur : M. Benoit TRICHOT

Objet : Délibération n° 10 – Désignation des délégués au SMEG

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'à la suite de l'élection municipale du 15 mars 2026, il y a lieu de procéder au renouvellement des délégués au SMEG.

SMEG (Syndicat Mixte d'Electricité du Gard) :

2 Titulaires : Christine STURBAUT, Lola VALENTE

2 Suppléantes : Fabienne CHEIREZY, Delphine ODDON

Ont été élues à l'unanimité et acceptent le mandat qui leur est confié.

11 - DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20.03.2026 N° 11

Élu rapporteur : M. Benoit TRICHOT

Objet : Délibération n° 11 – Désignation des délégués au SIIG

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'à la suite de l'élection municipale du 15 mars 2026, il y a lieu de procéder au renouvellement des délégués au SIIG.

SIIG (Syndicat Intercommunal d'Information Géographique) :

Titulaire : Jean-Louis BRUGUIER ; Suppléant : Serge KOX

Ont été élus à l'unanimité et acceptent le mandat qui leur est confié.

12 - DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20.03.2026 N° 12

Élu rapporteur : M. Benoit TRICHOT

Objet : Délibération n° 12 – Désignation des délégués au SIVU

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'à la suite de l'élection municipale du 15 mars 2026, il y a lieu de procéder au renouvellement des délégués au SIVU.

SIVU (Syndicat Intercommunal à Vocation Unique) :

Titulaire : Benoit TRICHOT ; Suppléant : Jean-Louis BRUGUIER

Ont été élus à l'unanimité et acceptent le mandat qui leur est confié.

13 - DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20.03.2026 N° 13

Élu rapporteur : M. Benoit TRICHOT

Objet : Délibération n° 13 – Désignation des délégués au PNR

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'à la suite de l'élection municipale du 15 mars 2026, il y a lieu de procéder au renouvellement des délégués au PNR.

PNR (Parc Naturel Régional) :

Titulaire : Francis GARY, Lola VALENTE ; Suppléante : Delphine ODDON

Ont été élus à l'unanimité et acceptent le mandat qui leur est confié.

14 - DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20.03.2026 N° 14

Élu rapporteur : M. Benoit TRICHOT

Objet : Délibération n° 14 – Désignation des délégués aux Plus Beaux Villages de France

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'à la suite de l'élection municipale du 15 mars 2026, il y a lieu de procéder au renouvellement des délégués aux Plus Beaux Villages de France.

Les Plus Beaux Villages de France :

Titulaires : Fabienne CHEIREZY, Delphine ODDON ; Suppléant : Xavier BROWAEYS

Ont été élus à l'unanimité et acceptent le mandat qui leur est confié.

15 - DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20.03.2026 N° 15

Élu rapporteur : M. Benoit TRICHOT

Objet : Délibération n° 15 – Désignation des délégués aux Communes et Collectivités forestières

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'à la suite de l'élection municipale du 15 mars 2026, il y a lieu de procéder au renouvellement des délégués aux Communes et Collectivités Forestières.

Communes et Collectivités Forestières :

Titulaire : Christine STURBAUT ; Suppléant : Serge KOX

Ont été élus à l'unanimité et acceptent le mandat qui leur est confié.

Fin de la séance à 19H05.